

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

N° : 500-06-000754-156

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

-c-

STUBHUB, INC.

et

EBAY, INC.

et

VIVID SEATS LLC

et

SEATGEEK, INC.

et

FANXCHANGE LIMITED

et

TICKETNETWORK, INC.

et

RAZORGATOR, INC.

et

TICKETCITY, INC.

et

UBERSEAT

et

TICKETMASTER CANADA LTD.

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER CANADA HOLDINGS ULC

et

TICKETMASTER [...] LLC

et

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

et

VIAGOGO AG

Défenderesses

CONVENTION DE TRANSACTION

ANNEXE « I » - QUESTIONS ET RÉPONSES

Pourquoi un avis a-t-il été envoyé par courriel?

Cet avis a pour but d'informer les membres du groupe de l'action collective que le Demandeur (Steve Abihisira) ainsi que STUBHUB INC., EBAY INC., VIVID SEATS LLC, TICKETNETWORK INC., SEATGEEK, INC., FANXCHANGE LIMITED et UBERSEAT (les "Défenderesses") ont convenu d'un règlement à l'amiable.

Qui sont les membres du groupe visés par ce règlement?

Une personne est membre du groupe de cette action collective visée par le règlement si elle rencontre toutes les conditions suivantes :

1. Si vous êtes un(e) résident(e) du Québec;
2. Si vous avez acheté depuis le 28 août 2012 au moins un Billet auprès de **VIVID SEATS LLC, des Clients de la Filiale de Vivid Seats, Ticketnetwork Inc., Seatgeek, Inc., Fanxchange Limited** ou **Uberseat** :
 - (a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'événement; et/ou,
 - (b) a un prix supérieur au prix annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;
3. Si vous avez acheté entre le 28 août 2012 et le 17 janvier 2014 ou après le 1^{er} septembre 2015 au moins un Billet auprès de **StubHub Inc.** :
 - (a) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur de l'événement; et/ou,
 - (b) a un prix supérieur au prix annoncé par les Défenderesses sur leurs sites Web respectifs et/ou leurs applications mobiles respectives (à la première étape), compte non tenu de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services;
4. Si l'achat du Billet n'a pas été effectué pour les fins de votre commerce;
5. Si l'achat du Billet a été effectué alors que vous vous trouviez physiquement dans la province de Québec;

Qu'est-ce que le règlement prévoit?

Sans admission de responsabilité, dans le but d'éviter les frais et déboursés additionnels reliés à la tenue d'un procès éventuel, les **Défenderesses** acceptent de :

1. modifier leur pratique commerciale afin d'afficher aux consommateurs québécois, pour les événements au Québec, un prix apparaissant à la première étape de la navigation sur le site internet ou application mobile qui sera le prix total que le consommateur devra payer, à l'exception des taxes applicables (TPS, TVQ) ainsi que les coûts optionnels, tels billets papier, livraison, assurances, etc.;
2. remettre à tous les membres éligibles un coupon unique, non transférable et non monnayable en argent d'une valeur de 37,08 \$ moins les honoraires des avocats en demande, ce qui représente un coupon d'une valeur nette de 24,29 \$.

Est-ce que ce règlement devra être approuvé par le Tribunal?

Oui. La Cour Supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver le règlement le 14 mars 2018 à 9h en salle 2.08 du palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Est-ce que le demandeur est satisfait du règlement?

Oui. Steve Abihira et ses avocats pensent que le règlement est juste et raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des membres groupe. Ils demanderont à la Cour Supérieure du Québec de l'approuver.

Qui est admissible à recevoir un coupon?

Si vous êtes membre du groupe, vous êtes soit automatiquement admissible à recevoir le coupon ou alors vous devez remplir et soumettre un formulaire de réclamation en ligne.

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle **au Québec**, aucune démarche n'est nécessaire, vous recevrez automatiquement un coupon dans votre compte ou par l'entremise de l'adresse courriel utilisée pour effectuer l'achat.

Si vous êtes membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de billets pour un spectacle au Québec, mais que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle **à l'extérieur du Québec**, vous devrez soumettre une réclamation selon un processus qui doit être approuvé par la Cour et qui est prévu à l'Entente de Transaction.

Quelles démarches doit-on faire pour recevoir notre coupon?

Si vous êtes membre du groupe et que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle au Québec, aucune démarche n'est nécessaire, vous recevrez automatiquement votre coupon.

Si vous êtes membre du groupe et que vous n'avez pas acheté de billets pour un spectacle au Québec, mais que vous avez acheté au moins un billet pour un spectacle à l'extérieur du Québec, vous devrez soumettre une réclamation selon un processus qui doit être approuvé par la Cour et qui est prévu à l'Entente de Transaction.

Quand le coupon sera-t-il remis?

Les coupons seront remis à la Date de Réparation pour les événements au Québec et à la Date de Réparation pour les événements à l'extérieur du Québec, soit respectivement 35 jours et 100 jours suivant la date où le Jugement Approuvant la Transaction devient définitif.

Quel est l'objet de cette action collective?

Steve Abihira a institué le 28 août 2015 une action collective en Cour supérieure du Québec à l'encontre des Défenderesses. M. Abihira prétend que les Défenderesses ont contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* en vendant des billets de spectacles : (1) à un prix supérieur à celui qui est annoncé à la première étape de la navigation sur le site internet; et/ou (2) à un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

Les Défenderesses s'opposent à l'action; elles prétendent ne pas être des "vendeurs" au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* et avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables à leurs activités commerciales.